

Madame la Conseillère
fédérale
Eveline Widmer-Schlumpf
Adresse :
Office fédéral des migrations, Etat-
major Affaires juridiques,
Secrétariat
3003 Berne-Wabern

Berne, le 24 avril 2009

Modifications de la loi sur l'asile et de la loi sur les étrangers / Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir soumis en consultation le projet de modification de la loi sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers.

Après avoir consulté notre commission permanente « Droits de l'Homme » nous avons l'honneur de vous faire part des observations suivantes sur quelques points qui nous paraissent particulièrement importants.

Préambule

Si la Fédération Suisse des Avocats (FSA) comprend le souci d'efficacité administrative qui sous-tend ces projets de modification législative, elle s'interroge sur l'opportunité d'apporter de nouvelles modifications ponctuelles à des textes légaux récents, au risque de perdre de vue l'équilibre de l'ensemble de la législation qui, en ces matières particulièrement, touche aussi d'autres grands principes qu'il est convenu de résumer sous le vocable de « dignité humaine » (article 7 Cstion).

Observations

- **Ad art. 3 de la loi sur l'asile**
Projet : article 3, al. 3 (nouveau)
« Ne sont pas des réfugiés les personnes qui sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être au seul motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté ».

Il paraît peu judicieux de mentionner dans une loi, soit dans un article 3 al.3 nouveau, un principe qui de toute façon est incontesté, à savoir que personne ne peut obtenir l'asile s'il ne peut invoquer que l'objection de conscience ou la désertion¹.

- **Ad art. 16, al.2 et al. 3 (nouveau) de la loi sur l'asile**

2 « la décision de l'office est en règle générale notifiée dans la langue officielle du lieu de résidence du requérant »

3 (nouveau) « L'office peut déroger à la règle fixée à l'al. 2 :

- a. Lorsque le requérant d'asile ou sans mandataire maîtrise une autre langue officielle ;
- b. Lorsqu'une telle mesure s'avère provisoirement nécessaire pour traiter les demandes d'asile de façon particulièrement efficace et rapide en raison du nombre des requêtes ou de la situation sur le plan du personnel ;
- c. Lorsque le requérant est directement entendu sur ses motifs au centre d'enregistrement et de procédure et attribué à un canton où une autre langue officielle est parlée ».

La protection juridique du requérant d'asile paraît particulièrement mise en danger par le projet de l'article 16 al.3 b (nouveau). Les délais de recours en matière d'asile étant très courts, il s'avère impératif que les règles du droit au procès équitable, reconnues notamment par la Convention européenne des droits de l'homme (article 6 CEDH) soient garanties. En d'autres termes, il est important que le requérant d'asile comprenne la décision qui lui a été notifiée.

- **Ad art. 19 et 20 de la loi sur l'asile**

Projet : article 19, al. 1, 1bis et al. 2 (abrogé) Art. 20 (abrogé)

1(nouveau) « La demande d'asile doit être déposée au poste de contrôle d'un aéroport suisse ou, lors de l'entrée en Suisse, à un poste-frontière, ouvert ou dans un centre d'enregistrement et de procédure ».

1bis(nouveau) « Quiconque dépose une demande d'asile doit être présent à la frontière suisse ou sur le territoire suisse ».

En envisageant de supprimer la possibilité pour des requérants d'asile de faire leur demande à l'étranger, la Suisse expose des personnes menacées dans leurs droits, surtout des femmes et des enfants, à être l'objet de passeurs malveillants avant d'arriver à nos frontières. Les dispositions actuelles sont tout à l'honneur de la Suisse : modifier l'article 19 pour obliger tout requérant à être en Suisse et supprimer l'article 20 serait vraiment contre-productif.

- **Ad 83 al.5 de la loi sur les étrangers**

(nouveau) « L'étranger faisant valoir que l'exécution du renvoi ou de l'expulsion ne peut être raisonnablement exigée pour des raisons personnelles doit en apporter la preuve. Les autres arguments invoqués contre l'exécution de la mesure doivent pour le moins être rendus vraisemblables ».

Tout renversement du fardeau de la preuve doit être l'objet d'un examen approfondi. La FSA est d'avis que la modification proposée touche une question extrêmement délicate qui va gravement péjorer la situation du requérant frappé de renvoi.

S'il peut paraître légitime que les autorités souhaitent réduire les tracasseries administrativesⁱⁱ, un intérêt supérieur, consigné dans la Convention internationale pour les Réfugiés et la Convention européenne des droits de l'homme, commande de fixer comme priorité l'intérêt de l'étranger pour qu'il n'ait pas à porter le fardeau de la preuve.

La FSA est d'avis qu'il ya lieu de renoncer à cette modification législative.

- **Ad 111 c nouveau de la loi sur l'asile**
(nouveau) « La demande d'asile formée dans les deux ans suivant l'entrée en force d'une décision d'asile ou de renvoi est déposée par écrit et motivée (...) »

L'exigence de la forme écrite pour le réexamen des demandes d'asile est excessive. La forme orale doit être conservée en tenant compte du fait que des étrangers peuvent ne pas savoir rédiger, expliciter ni motiver une demande de réexamen, soit qu'ils ignorent l'une des langues nationales, soit qu'ils ne peuvent même pas écrire simplement déjà dans leur propre langue.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération.

Pour la Fédération Suisse des Avocats

Me Ernst Staehelin
Président FSA

ⁱ Rapport relatif à la modification de la loi sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers du Département fédéral de Justice et police du 19 décembre 2008 p. 11 +12 « Accomplir son service militaire est un devoir civique. Si la personne concernée ne s'en acquitte pas, l'Etat est en principe en droit de sanctionner pénalement sa conduite. En vertu de la pratique de l'ODM aussi bien que de la jurisprudence actuelle du TAF, de telles sanctions pénales ne sont en principe pas, à elles seules, pertinentes au regard du droit d'asile ».

ⁱⁱ Rapport du Département fédéral de Justice et police de décembre 2008, p. 37 « ... réduire de manière significative les démarches concernant l'inexigibilité du renvoi dans le cas d'espèce. Souvent l'ODM éprouve de grandes difficultés et doit consacrer beaucoup de temps aux recherches à effectuer à l'étranger (p.ex établissement de liens de parentés ou traitements médicaux possibles).